

**CONVENTION PORTANT SUR LA COMPENSATION DES SURCÔÛTS
L'APPLICATION DU COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE
PAR LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)
PRESTATAIRES METROPOLITAINS
Année 2024**

**MÉTROPOLE
GRAND LYON**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, et son arrêté d'application du 30 décembre 2022, mettant en œuvre un tarif plancher national à 23 € pour les prestations d'APA et PCH ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020

Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°2023-2786 de la Commission permanente du 20 novembre 2023 attribuant une subvention au SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les pièces produites par le gestionnaire au titre du service qu'il représente

Entre,

La Métropole de Lyon sise 20 rue du Lac, CS 33569 69505 Lyon cedex 03, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno Bernard, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°2020-0001 en date du 2 juillet 2020 et, ayant donné délégation de signature par décision du conseil de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 à monsieur Pascal Blanchard, vice-président,

Dénommée ci-après « la Métropole »

D'une part,

Et,

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile **CCAS DE CORBAS**, sis **18C rue des Maronniers 69960 Corbas**, identifié par son SIRET n° **26691041300019** et représenté par **Alain VIOLLET, son Président**

Dénommé ci-après « le SAAD »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Métropole de Lyon est cheffe de file de la politique gérontologique et co-pilote de la politique du handicap. Elle mène ainsi une politique en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en veillant notamment à ce que ces personnes puissent demeurer à domicile ou être prises en charge en établissement, conformément à leurs souhaits et à leur état de santé.

Le secteur des SAAD, en difficulté depuis des années, connaît une crise sans précédent sur le territoire métropolitain comme au national : les tensions préexistantes sur le recrutement atteignent ces derniers mois un seuil critique extrêmement préoccupant. En cause, les conditions de travail extrêmement difficiles (amplitude horaire 7j/7, trajets, accidentologie, relationnel usagers, isolement professionnel) et la rémunération sans rapport avec la pénibilité des métiers (parfois en dessous du SMIC).

Cette situation inquiétante connue dans la France entière nécessite une politique domiciliaire forte, pour pouvoir à nouveau garantir aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap que l'aide qui leur est nécessaire sera effectivement apportée. C'est donc dans ce contexte que le gouvernement a engagé une réforme du financement des SAAD, qui s'est notamment concrétisée par la mise en œuvre de revalorisations salariales.

Dans un premier temps, ces revalorisations ont concerné les SAAD associatifs soumis à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile (CCN BAD), qui se sont vus imposer dès octobre 2021 l'avenant 43 à la CCN relatif à la classification des emplois et au système de rémunération. Cet avenant participe à la valorisation des salariés, mais occasionne des coûts importants pour les employeurs : c'est pourquoi l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 crée une dotation de l'État pour les départements qui s'engageront dans un dispositif de compensation des SAAD appliquant les dispositions de l'avenant 43 à la CCN de la BAD.

Dans un second temps, et après des négociations des représentants des secteurs « oubliés du Ségur », le gouvernement a attribué à de nouveaux professionnels des modalités de revalorisation salariale, dans le cadre de la conférence des métiers de l'action sociale tenue en février 2022. C'est le cas de la prime mensuelle de 183 € nets destinée aux intervenants des SAAD publics, qui prend la forme du complément de traitement indiciaire. Initialement laissée à la discrétion des employeurs, elle est finalement rendue obligatoire par la loi de finance rectificative pour 2022 avec un effet rétroactif à partir du 1^{er} avril 2022. L'État a décidé d'augmenter l'enveloppe globale de dotation dédiée aux revalorisations salariales afin d'accompagner les départements qui s'engageront dans un dispositif de compensation des SAAD publics appliquant le complément de traitement indiciaire. Il s'appuie ainsi sur le même article 47 de la LFSS pour 2021 et ses décrets d'application pour préciser les modalités de son cofinancement.

La Métropole décide de poursuivre son engagement volontariste auprès du secteur de l'aide à domicile en compensant les SAAD prestataires autorisés publics concernés par le complément de traitement indiciaire, que leur tarif soit encadré ou non, selon des modalités actées par la délibération précitée et suivant un cadre précisé dans la présente convention.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement par la Métropole de Lyon de la subvention pour compensation des surcoûts liés à l'application du complément de traitement aux SAAD concernés, pour l'année 2024.

La présente convention définit les modalités de versement de cette subvention par la Métropole, les modalités de contrôle de la bonne utilisation des sommes versées, et les obligations que le SAAD s'engage à suivre.

Article 2 : Description des charges subventionnées

Par application de la délibération précitée, la Commission permanente a acté le soutien financier des SAAD prestataires publics autorisés appliquant à leurs intervenants à domicile et en raison de la loi de finances rectificative pour 2022 le complément de traitement indiciaire

(CTI). Le CTI se concrétise par une prime mensuelle obligatoire de 183 € intervenants à domicile de ces SAAD, avec effet rétroactif depuis le 1^{er} avril 2022. Ces SAAD peuvent prétendre au versement d'une subvention visant à limiter leurs surcoûts dans le cadre de l'évolution de leur masse salariale.

Article 3 : Nature et calcul de la compensation par la Métropole

3.1 Dépenses éligibles à la compensation

Les dépenses à prendre en considération comprennent exclusivement les surcoûts occasionnés par la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire auprès des personnels d'intervention des SAAD concernés et pour la partie de l'activité du SAAD relevant des interventions auprès des bénéficiaires métropolitains de l'APA/PCH.

Les surcoûts dépensés par le SAAD doivent être identifiables et contrôlables par la collectivité. La compensation de ces surcoûts ne pourra pas excéder le montant de l'enveloppe maximale déterminée par la collectivité selon les modalités explicitées à l'article 3.2 de la présente convention.

3.2. Nature de la compensation

La compensation prévue par la présente convention vise à permettre aux SAAD de poursuivre leurs interventions auprès des bénéficiaires de l'APA/PCH tout en limitant pour ces derniers l'impact sur le plan financier de la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire.

La Métropole s'engage à verser au SAAD une subvention pour la compensation des surcoûts qu'il doit supporter par la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire. La subvention correspond à un forfait de 3 396 € annuels s'appliquant à chaque équivalent temps plein (ETP) primé. Le montant obtenu est ajusté à la part de l'activité APA/PCH réalisée auprès des bénéficiaires métropolitains sur l'activité totale du SAAD.

Les heures prises en compte sont celles facturées par le SAAD à la Métropole et le cas échéant aux bénéficiaires métropolitains de l'APA/PCH sur les périodes de référence suivantes :

- heures réalisées en 2023 et facturées après le 15 mars 2024,
- heures réalisées sur l'année 2024 et facturées au plus tard le 15 mars 2025.

L'extraction des données est prévue par les services métropolitains via la plateforme de facturation à la date du 15 mars 2025. Ces données devront être complétées le cas échéant d'une déclaration par le SAAD des heures facturées aux bénéficiaires métropolitains de l'APA/PCH via le modèle fourni d'état récapitulatif des dépenses et de l'activité, à transmettre aux services métropolitains au plus tard le 15 mars 2025.

Le montant ainsi calculé est un montant plafond. La compensation totale de la Métropole ne pourra être supérieure aux dépenses réellement engagées par le SAAD au titre du complément de traitement indiciaire, qui devront être déclarées par le SAAD au plus tard le 15 mars 2025 via l'état récapitulatif des dépenses et de l'activité.

Subvention (montant plafond) = 3 396 € x ETP primés x (heures APA/PCH facturées sur la période de référence / heures totales du SAAD)
--

Afin de limiter les tensions de trésorerie des SAAD appliquant le complément de traitement indiciaire chaque mois à leurs personnels d'intervention depuis le 1^{er} avril 2022, la Métropole prévoit le versement d'une avance calculée comme suit :

- Application des modalités prévues :
 - o Aux ETP effectifs sur l'année 2022 (donnée transmise par le SAAD dans le cadre du bilan de l'exercice 2022)
 - o Aux heures réalisées et facturées sur l'année 2023 (extraction des données via la plateforme de facturation à la date du 15 janvier 2024),
- versement de 80 % du montant ainsi calculé.

Avance =
3 396 € x ETP primés en 2022 x (heures APA/PCH facturées en 2023 / heures totales du SAAD en 2023) x 80 %

Pour le SAAD, l'avance s'élève à un montant de 18 185,97 €.

3.3 Modalités de versement de la subvention

3.3.1 Versement de l'avance

Le versement de l'avance est subordonné à la fourniture par le SAAD :

- d'un document attestant de la mise en œuvre par le SAAD du complément de traitement indiciaire dès le 1^{er} avril 2022 auprès de ses personnels d'intervention (par exemple, délibération du CCAS portant le SAAD).
- d'une attestation du SAAD selon le modèle fourni, qui l'engage à limiter l'impact des surcoûts liés au complément de traitement indiciaire sur ses tarifs librement fixés, et donc sur la participation financière de ses bénéficiaires APA/PCH

Les documents sont à envoyer à l'adresse spad@grandlyon.com.

3.3.2 Versement complémentaire

Le versement de la subvention maximale au titre de l'année 2024, calculée en 2025 en application de l'article 3.2, est subordonné à la fourniture par le SAAD d'un état récapitulatif des dépenses et de l'activité, suivant le modèle fourni, précisant des éléments relatifs à l'activité et aux charges liées aux ressources humaines nécessaires au contrôle de l'avance versée et de la subvention maximale calculée. Le cas échéant, le SAAD devra accompagner l'état récapitulatif d'un pdf unique rassemblant des factures justificatives pour la partie de ses heures facturées uniquement aux bénéficiaires (concerne uniquement les heures relatives aux prestations directement payées au bénéficiaire et ne passant pas par la plateforme de facturation Domatel) sur l'année 2024.

Le cas échéant, il sera procédé à un versement complémentaire pour atteindre la subvention maximale calculée dans la limite des surcoûts réellement engendrés pour le SAAD ou à une récupération partielle des fonds, en application des modalités précisées à l'article 4 de la présente convention.

Le SAAD devra avoir présenté au plus tard le 15 mars 2025 les justificatifs ci-dessus (à l'adresse spad@grandlyon.com), qui devront respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD) : documents anonymisés de manière irréversible sans mention de données personnelles.

Les versements seront effectués par la Métropole au compte ouvert dont le RIB est joint à la présente convention.

Article 4 : Restitution partielle ou totale de la subvention à la Métropole par le SAAD

Si l'étude de cohérence entre l'avance précisée à l'article 3.2 et les justificatifs fournis en application de l'article 3.3 révèle que la subvention versée au SAAD dépasse : soit le montant plafond calculé sur les heures facturées en 2024 en application de l'article 3.2, soit les dépenses réellement engagées au titre du complément de traitement indiciaire, la Métropole procédera à une récupération partielle des fonds.

De même, s'il apparaît que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet du dispositif de compensation, ou que les dépenses éligibles à compensation faisant l'objet de la présente convention ont été ultérieurement prises en charge par un tiers, alors, la Métropole peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le SAAD et avoir préalablement

entendu ses représentants, sans préjudice du dommage que pourrait faire Métropole du fait de ce(s) manquement(s).

La Métropole en informe le SAAD par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Obligations du SAAD

Le SAAD s'engage à :

- Utiliser la subvention aux seules fins de compensation des surcoûts précédemment explicités ;
- Fournir à la Métropole tout document attestant d'une prise en charge par un tiers des coûts occasionnés précédemment explicités, intervenant ultérieurement à la signature de la présente convention, et qui pourront mener à une récupération de tout ou partie des montants versés suivant la présente convention ;
- Fournir tous les documents attendus pour les versements précisés à l'article 3.3 ;
- Faciliter le contrôle sur pièces et/ou sur place, par la Métropole, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la bonne utilisation des fonds versés ;
- Respecter le caractère personnel de la subvention : la présente convention est conclue avec le SAAD signataire à titre intuitu personae. Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations ;
- Se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet ;
- Respecter ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que la Métropole ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 6 : Relation entre la Métropole et le SAAD

6.1 : Durée de la convention

La présente convention, exécutoire dès le retour du contrôle de légalité par la Préfecture de la délibération l'approuvant, entrera en vigueur dès sa notification au SAAD. Elle prendra fin au plus tard un an après la date de paiement du solde de la subvention.

6.2 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, ou en cas de faute caractérisée du SAAD (par exemple fraude fiscale, falsification de la comptabilité) celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Métropole à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et pourra faire l'objet d'un ordre de reversement de la part de la Métropole.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Métropole par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, dans ce dernier cas sans préjudice pour le SAAD d'un droit à indemnisation du fait de cette résiliation.

Par ailleurs, au cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre du SAAD, celui-ci en informera la Métropole sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les parties conviennent qu'elles adapteront les dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs. Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention est en revanche résiliée de plein droit et la Métropole ne sera plus redevable d'aucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

6.3 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes termes.

Article 7 : Litiges

Les litiges générés du fait de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon en deux exemplaires originaux, le

Pour le SAAD CCAS DE CORBAS,
son Président,

Alain VIOLLET



Pour la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président,

Pascal Blanchard